

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2021-108

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2021

Sommaire

42_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire /

42-2021-06-30-00011 -

20210630-Avenant1ProlongationSchmadpartemantalDomiciliationLoire.odt

(5 pages)

Page 3

42_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire /

42-2021-07-22-00002 - Arrêté préfectoral 352-DDPP-21 fixant la liste des personnes habilitées dans le département de la Loire à dispenser la formation aux propriétaires et aux détenteurs de chiens de 1ère et de 2ème catégorie (4 pages)

Page 9

42_Préf_Préfecture de la Loire / Cabinet

42-2021-07-20-00001 - Arrêté n°45 2021 portant désignation de centres de vaccination contre la Covid-19 dans le département de la Loire (6 pages)

Page 14

42_Préf_Préfecture de la Loire / Pôle d'Appui Territorial

42-2021-07-22-00003 - Arrêté n°21-097 désignant M. Loïc ARMAND, sous-préfet de Montbrison, pour assurer la suppléance de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire, du vendredi 30 juillet 2021 ,18h au lundi 2 août 2021, 8h (1 page)

Page 21

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison

42-2021-07-22-00001 - ARRETE AUTORISATION CHAMPIONNAT DE FRANCE DE LA MONTAGNE MOTOS ET SIDE CARS DE MARLHES (6 pages)

Page 23

42_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de la Loire

42-2021-06-30-00011

20210630-Avenant1ProlongationSchmadpartema
ntalDomiciliationLoire.odt

AVENANT N°1 DE PROLONGATION

**SCHÉMA DE LA DOMICILIATION
DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE
DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

Validé en comité responsable du PDALHPD 2020-2025 du 30 juin 2021

PREAMBULE

La domiciliation permet à toute personne sans domicile stable, quelle que soit sa situation administrative ou sa nationalité de disposer gratuitement d'un lieu lui permettant de recevoir du courrier et de faire valoir ses droits civils et sociaux.

Cette élection de domicile est attribuée par les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS) ou par des organismes agréés à cet effet par le Préfet de département.

Le schéma départemental de la domiciliation permet de disposer d'une connaissance objective et partagée de l'offre et des besoins existants, de renforcer les réponses apportées afin de prévenir les ruptures des droits, de s'assurer d'une couverture territoriale cohérente et exhaustive et d'assurer un suivi annuel de ce service.

Trois enjeux majeurs président à la réalisation des schémas :

- 1.La concertation avec les acteurs du champ de la domiciliation pour assurer une couverture territoriale cohérente et une adéquation entre les besoins et l'offre.
- 2.L'analyse de la qualité du service de domiciliation rendu aux usagers.
- 3.La mise en place d'une coordination régionale permettant de mettre en cohérence les démarches départementales.

Son élaboration prend en compte les caractéristiques sociales et démographique du territoire, les acteurs concernés en recensant les pratiques existantes et les difficultés fonctionnelles rencontrées.

Le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable a été signé le 21 février 2016 pour la période 2016-2021.

I. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

1. Le contexte :

Les préfets de départements, sous la coordination du préfet de région, en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés, établissent un schéma de la domiciliation.

Le préfet de département via la DDETS est animateur et garant du dispositif de domiciliation. Ces schémas ont désormais une base réglementaire.

Le schéma départemental de la domiciliation constitue un outil pour orienter durablement la politique d'accès aux droits civils, civiques et sociaux des personnes sans domicile stable.

Les schémas facilitent l'accès à un ensemble de droits et prestations en vertu de l'article L. 264-3 du code de l'action sociale et des familles, notamment l'accès à une couverture santé (assurance maladie, CMU-C ou AME), aux droits civils ou encore à l'aide juridictionnelle, mais aussi pour la notification d'une OQTF le cas échéant.

En donnant la possibilité de recevoir du courrier, d'accéder à des prestations et des droits fondamentaux mais aussi de conserver des relations avec les proches et un ancrage dans la vie sociale, la domiciliation s'inscrit dans un dispositif d'accès aux droits et occupe une place essentielle dans la lutte contre le non-recours, conformément à la circulaire N°DGCS/SD1B/2014/14 en date du 16 janvier 2014 relative à la mise en place d'actions visant à améliorer l'accès aux droits sociaux.

Le schéma s'intègre au Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) en tant qu'annexe.

2. La domiciliation :

Le bon fonctionnement de la domiciliation constitue un premier pas vers la réinsertion. La loi n°2007-290 instituant le droit au logement opposable (DALO) a permis une clarification du dispositif, en précisant les modalités de la mise en œuvre de cette réforme.

Si les acteurs ont reconnu la pertinence de cette première réforme et des dispositifs qui la complètent, la domiciliation reste encore d'application complexe et mal connue.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a constitué le véhicule législatif de la poursuite de cette réforme, visant à simplifier le dispositif de domiciliation.

Trois décrets en date du 19 mai 2016 réforment la procédure de domiciliation et une instruction ministérielle en date du 10 juin 2016 précise le cadrage du dispositif.

Le décret en Conseil d'État n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation; le décret en Conseil d'État n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) et le décret simple n° 2016-6 41 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Les CCAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile pour demander l'accès à l'ensemble des prestations visées par l'article L.264-1 du CASF. Ils ne sont pas soumis

à la procédure d'agrément.

Les CCAS/CIAS/Mairies ne peuvent pas refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande sauf si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune.

La notion de lien avec la commune doit s'apprécier de façon large selon les critères qui figurent au décret en Conseil d'État n° 2016-632 du 19 mai 2016.

3. L'agrément :

La notion d'agrément est présentée comme une reconnaissance par les pouvoirs publics de la fiabilité de la structure et de sa capacité à assurer effectivement cette mission fondamentale qu'est la domiciliation, sur la base d'un cahier des charges défini et publié.

Contrairement aux CCAS, les organismes agréés n'ont pas à tenir compte de la notion de « lien avec la commune ». On peut considérer qu'ils effectuent cette mission subsidiairement aux CCAS/CIAS, par carence territoriale (Absence de CCAS/CIAS), ou quand le CCAS a rejeté une domiciliation au motif du non lien avec la commune ou quand il s'agit d'un public spécifique.

L'agrément est attribué par le préfet de département qui évalue à la fois l'organisme (fonctionnement démocratique, transparence financière, rapport entre son objet et l'agrément sollicité...) et le service de domiciliation qu'il entend rendre (infrastructures, équipements, personnel).

La circulaire du 10 juin 2016, encourage l'agrément de nouvelles structures et propose un modèle de cahier des charges. L'agrément est désormais délivré pour une durée de 5 ans (et non plus de 3 ans) et le décret modifie la liste des organismes pouvant être agréés aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile. Les centres d'accueil des demandeurs d'asile n'y figurent plus. La circulaire précise que le préfet de département a vocation à faciliter l'entrée de nouveaux organismes domiciliataires et notamment des Conseils départementaux et établissements de santé pour garantir la bonne répartition de l'activité de domiciliation et permettre à chacun d'être domicilié au sein de l'organisme qui assure son suivi social.

II. PROLONGATION D'UN AN DU SCHEMA 2016-2021

Au regard de l'action partenariale en cours du schéma, de la situation exceptionnelle connue par la France depuis 2020 conduisant à l'impossibilité de mener une concertation de qualité, il est acté la prolongation d'un an du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable, soit jusqu'au 21 février 2022.

Le comité de suivi se réunira courant 2021 afin de préparer le prochain schéma.

Le présent avenant a été validé par les membres du comité responsable du PDALHPD 2020-2025 le 30 juin 2021.

Fait à Saint-Etienne le 30 juin 2021

Mme la Préfète

Monsieur le président du Conseil Départemental

42_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Loire

42-2021-07-22-00002

Arrêté préfectoral 352-DDPP-21 fixant la liste des
personnes habilitées dans le département de la
Loire à dispenser la formation aux propriétaires
et aux détenteurs de chiens de 1ère et de 2ème
catégorie



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 352-DDPP-21

Fixant la liste des personnes habilitées dans le département de la Loire à dispenser la formation aux propriétaires et aux détenteurs de chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie

**La préfète de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.211-11 et L.211-13-1-I et R.211-5-3 à 211-5-5 ;
- VU** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- VU** le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime, et au contenu de la formation ;
- VU** le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L. 211-14 du code rural et de la pêche maritime, et à la protection des animaux de compagnie ;
- VU** l'arrêté du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions de déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** la circulaire conjointe DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 de Messieurs les Ministres de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, et de l'alimentation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU** la circulaire IOCA1001449C du 15 janvier 2010 de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-021 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
- VU** l'arrêté 35-DDPP-21 du 2 février 2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- VU** l'arrêté n° 36-DDPP-21 du 2 février 2021 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

DDPP de la Loire

Standard : 04 77 43 44 44 - Télécopie : 04 77 43 53 02 - Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Immeuble  Le Continental  - 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014 Saint-Etienne Cedex 2

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Accueil physique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h

Accueil physique et téléphonique des consommateurs le vendredi de 9 h à 12 h (tél. : 04 77 81 85 37)

**Direction départementale
de la protection des populations**
Service Santé et Protection Animales

ARRETE

Article 1^{er}

Dans le cadre de l'application de la réglementation relative aux chiens dangereux, une formation est rendue obligatoire pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie. Cette formation doit être dispensée par un formateur habilité inscrit sur une liste départementale en annexe du présent arrêté.

Article 2

La liste des personnes habilitées pour le département de la Loire fait l'objet d'une mise à jour permanente pour tenir compte des nouvelles demandes.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 378-DDPP-20 du 15 octobre 2020 fixant la liste des personnes habilitées dans le département de la Loire à dispenser la formation aux propriétaires et aux détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois au tribunal administratif de Lyon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, les sous-préfets de Roanne et de Montbrison, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la protection des populations et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 22/07/2021

La préfète et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations

Signé Laurent BAZIN

**Direction départementale
de la protection des populations
Service Santé et Protection Animales**

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 352-DDPP-21 du 22 juillet 2021

FIXANT LA LISTE DES PERSONNES HABILITEES DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE A DISPENSER LA FORMATION
AUX PROPRIETAIRES ET AUX DETENTEURS DE CHIENS DE 1^{ERE} ET 2^{EME} CATEGORIE

NOM	Adresse professionnelle		COORDONNEES TELEPHONIQUES	DIPLÔME, TITRE ou QUALIFICATION	LIEU DE DELIVRANCE DES FORMATIONS
BALLESTEROS Jean-Marc	Chemin de la rivière d'Yzeron	69126 BRINDAS	06 79 52 65 16	Educateur canin - certificat de capacité d'animaux domestiques	Au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens (terrain clôturé obligatoire)
BOCHATON Lionel	26 rue de Charlieu	42300 ROANNE	06 44 19 88 81	Educateur canin - certificat de capacité d'animaux domestiques	Au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens (terrain clôturé obligatoire)
BUISSON Fabien	3 rue Pierre Bouvier	69270 FONTAINE SUR SAÔNE	06 30 58 08 64	Brevet professionnel option éducateur canin	Au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens (terrain clôturé obligatoire)
CAPITAINE Lucie	850 route de Gourde - lieu-dit Le Treuil	07290 PREAUX	06 32 53 51 02	Brevet professionnel option éducateur canin	Club canin Truffes Moustaches et Compagnie 850 route de Gourde 07290 Préaux
CHAPELON Cécile	89B route d'Avernay	42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT	06 79 54 13 30	Educateur canin - certificat de capacité d'animaux domestiques	Au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens (terrain clôturé obligatoire)
CHEVALIER Bernard	Club canin forézien Impasse des souffleurs	42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT	04 77 36 73 96 06 07 11 75 62	Brevet de d'entraîneur de club et de moniteur de club délivré par la commission d'utilisation nationale	Club canin forézien Impasse des souffleurs 42170 Saint Just Saint Rambert
COLLARD Louis- Philippe	Lieu-dit Cabasse	47440 CASSENEUIL	06 86 91 17 04	Certificat de spécialité cynotechnique	Au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens (terrain clôturé obligatoire)
COUCHET PEILLON Cécile	Club canin forézien Impasse des souffleurs	42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT	04 77 36 73 96 06 08 45 26 77	Brevet de d'entraîneur de club et de moniteur de club délivré par la commission d'utilisation nationale	Club canin forézien Impasse des souffleurs 42170 Saint Just Saint Rambert
DAVIM Stéphane	815 route des muriers	42130 ST ETIENNE LE MOLARD	06 60 15 96 23	Educateur canin - certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage de chiens au mordant	Domaine des Muriers Pension, éducation chiens chais Les Muriers 42130 ST ETIENNE LE MOLARD
DE OLIVEIRA Isabel	1 chemin de la Ligne	42800 SAINT JOSEPH	06 27 38 34 31	Educateur canin - certificat de capacité d'animaux domestiques	Au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens (terrain clôturé obligatoire)
DEVOUCOUX Jean-Luc	Club canin forézien Impasse des souffleurs	42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT	04 77 36 73 96	Brevet de d'entraîneur de club et de moniteur de club délivré par la commission d'utilisation nationale	Club canin forézien Impasse des souffleurs 42170 Saint Just Saint Rambert
GARDES Anaïs	941 route de Saint Marcellin	42560 BOISSET SAINT PRIEST	06 14 98 19 07	Educateur canin - certificat de capacité d'animaux domestiques	Des feux d'Anaka - 941 route de Saint Marcellin - 42560 Boisset Saint Priest
GRAND Patrick	350 impasse du chemin de fer	42130 MARCILLY LE CHATEL	06 30 62 27 20	Brevet de moniteur de club délivré par la commission d'utilisation nationale	Pension du Châtel 350 impasse du chemin de fer 42130 Marcilly le Châtel

1/2

**Direction départementale
de la protection des populations**
Service Santé et Protection Animales

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 352-DDPP-21 du 22 juillet 2021

**FIXANT LA LISTE DES PERSONNES HABILITEES DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE A DISPENSER LA FORMATION
AUX PROPRIETAIRES ET AUX DETENTEURS DE CHIENS DE 1^{ERE} ET 2^{EME} CATEGORIE**

NOM	Adresse professionnelle		COORDONNEES TELEPHONNIQUES	DIPLÔME, TITRE ou QUALIFICATION	LIEU DE DELIVRANCE DES FORMATIONS
GUILLET Marion	15 promenade de Cassiopée	38080 L'ISLE D'ABEAU	06 84 41 62 00	Brevet professionnel option éducateur canin	Au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens (terrain clôturé obligatoire)
KARA Caroline	Lieu Dit "Les Bruyères"	42510 BUSSIERES	06 60 35 41 64	Bac professionnel "Conduite et gestion de l'élevage canin et félin"	Au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens (terrain clôturé obligatoire)
KHICHANE Alexandra	1 bis rue du Faubourg de Couzon	42152 L'HORME	07 81 94 35 11	Educateur canin - certificat de capacité d'animaux domestiques	Au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens (terrain clôturé obligatoire)
LAVORE Valérie	Aux Crozes - route des 3 croix	42660 SAINT REGIS DU COIN	04 77 56 38 06 06 63 64 88 70	Educateur canin - certificat de capacité d'animaux domestiques	Amicale laïque de la côte Durieux Rue Joseph Sanguedolce 42230 Roche la Molière ou au domicile (terrain clôturé obligatoire)
MANISCALCO Sylvain	37 BIS avenue de la Mairie	42160 BONSON	06 45 73 37 91	Educateur canin - certificat de capacité d'animaux domestiques	Au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens (terrain clôturé obligatoire)
OUVRIER-BUFFET Michèle	Chemin des Châtaigniers	42680 LA TOUR EN JAREZ	06 43 35 98 27	Educateur canin - certificat de capacité pour l'exercice des activités mentionnées à l'article L.214-6 du CRPM	Au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens (terrain clôturé obligatoire)
SAUZE Dimitri	5 rue des Roches	71110 MARCIGNY	06 51 29 57 03	Brevet professionnel option éducateur canin	Au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens (terrain clôturé obligatoire)
SYLVESTRE Jean-Marc	Le Pilon	42750 MARS	06 13 61 91 80	Brevet de moniteur de club délivré par la commission d'utilisation nationale	Le Pilon 42750 MARS Clinique vétérinaire 453 rue Magellan 42190 Saint Nazier sous Charlieu
TENVOOREN Tanguy	6 avenue Maréchal Juin	42800 RIVE DE GIER	04 77 75 03 91	Docteur vétérinaire	Clinique vétérinaire 6 avenue Maréchal Juin 42800 Rive de Gier
TRANCHARD Amandine	10 route de Saint-Etienne	42400 SAINT CHAMOND	04 77 31 36 11	Docteur vétérinaire	Cabinet vétérinaire 10 route de Saint-Etienne 42400 Saint Chamond

2/2

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-07-20-00001

Arrêté n°45 2021 portant désignation de
centres de vaccination contre la Covid-19 dans le
département de la Loire

**Arrêté n°45 – 2021 portant désignation de centres de vaccination contre la Covid-19
dans le département de la Loire**

La préfète de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215 – 1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 3136 – 1 ;

VU la loi n° 2021 – 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

VU l'arrêté n° 46 – 2021 du 8 juin 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le cadre de la stratégie de réouverture des établissements recevant du public et des activités regroupant du public ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir, pendant la période de sortie de crise sanitaire, les mesures relatives à la vaccination adoptées pendant la période d'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT l'article 28 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 qui dispose que « Les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour : (...) - l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ; » ;

CONSIDERANT les articles 5 et 6 de l'arrêté du 1er juin 2021 qui organisent la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 5 de l'arrêté du 1er juin 2021 précité « Tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, y compris s'il exerce des missions de prévention, de contrôle ou d'expertise, tout professionnel de santé retraité ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale sans limite d'âge et dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième, cinquième et sixième parties du code de la santé publique et des dispositions du présent article.» ;

CONSIDERANT l'article 5 de l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui dispose que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT les demandes de créations de centres de vaccination anti covid

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 mai 2021 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les centres de vaccination contre la COVID-19 cités en annexe 1 sont désignés pour assurer la vaccination.

La vaccination est autorisée jusqu'à la fin de la période de sortie de crise sanitaire mentionnée à l'article 1er de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Article 2 : Les arrêtés suivants sont abrogés à compter de ce jour :

- Arrêté n°01-2021 du 14 janvier 2021 désignant le CH de Roanne comme centre de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le département de la Loire ;
- Arrêté n°03-2021 modifié du 14 janvier 2021 désignant le CH du Gier comme centre de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le département de la Loire ;
- Arrêté n°04-2021 du 14 janvier 2021 désignant le CH Le Corbusier à Firminy comme centre de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le département de la Loire ;
- Arrêté n°05-2021 du 14 janvier 2021 désignant l'Hôpital Privé de la Loire comme centre de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le département de la Loire ;

- Arrêté n°06-2021 du 14 janvier 2021 désignant le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne comme centre de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le département de la Loire ;
- Arrêté n°10-2021 du 22 janvier 2021 désignant le centre de soins non programmés d'Andrézieux-Bouthéon en tant que centre de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le département de la Loire ;
- Arrêté n°11-2021 du 22 janvier 2021 désignant la salle de l'Orangerie de Montbrison en tant que centre de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le département de la Loire ;
- Arrêté n°24-2021 du 29 mars 2021 désignant la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Charlieu en tant que centre de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le département de la Loire ;
- Arrêté n°25-2021 du 29 mars 2021 désignant la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de St Bonnet Le Courreau en tant que centre de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le département de la Loire ;
- Arrêté n°26-2021 du 29 mars 2021 désignant la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de St Just en Chevalet en tant que centre de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le département de la Loire ;
- Arrêté n°27-2021 du 29 mars 2021 désignant la Maison de Santé Pluriprofessionnelle d'Ambierle en tant que centre de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le département de la Loire ;
- Arrêté n°28-2021 du 07 avril 2021 désignant le Centre Hygiène du CHU de St Etienne en tant que centre de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le département de la Loire ;
- Arrêté n°29-2021 du 07 avril 2021 désignant la salle de l'Agora 1 à Saint Pierre de Boeuf en tant que centre de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le département de la Loire ;
- Arrêté n°30-2021 du 07 avril 2021 désignant la Clinique Mutualiste de St Etienne en tant que centre de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le département de la Loire ;
- Arrêté n°31-2021 du 07 avril 2021 désignant la Clinique de Renaison de Roanne en tant que centre de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le département de la Loire ;
- Arrêté n°32-2021 du 07 avril 2021 désignant la Clinique du Parc à Saint Priest en Jarez en tant que centre de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le département de la Loire ;
- Arrêté n°33-2021 du 08 avril 2021 désignant la Salle Omnisports de Saint Etienne en tant que centre de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le département de la Loire ;
- Arrêté n°34-2021 du 13 avril 2021 désignant la salle de spectacles « Le Scarabée » de Riorges en tant que centre de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le département de la Loire ;
- Arrêté n°38-2021 du 20 mai 2021 désignant le CH du Forez comme centre de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le département de la Loire ;

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 juillet 2021 à Saint-Étienne,

La Préfète de la Loire,

SIGNÉ

Catherine SEGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès de Madame la Préfète de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 – 42 022 Saint-Étienne CEDEX 01
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue
Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de
l'application www.telerecours.fr

Annexe 1 : Centres de vaccination

Nom / Type de lieu		Adresse
CHU DE SAINT-ETIENNE	Hôpital Nord – Salle de Conférence – Hall AB	Avenue Albert Raimond 42270 ST PRIEST EN JAREZ
CH DU FOREZ	CH de Feurs, Maison des Sapins	25 Rue du 8 mai 42110 FEURS
CH DE FIRMINY	RDC Bâtiment L	2 rue Robert Ploton 42700 FIRMINY
Hôpital privé de la Loire	Établissement de santé	39 boulevard de la Palle 42100 SAINT-ETIENNE
CH Hôpital du Gier site St Chamond	Établissement de santé	19 Rue Victor Hugo 42400 ST CHAMOND
CH Hôpital du Gier site Marrel à Rive de Gier	Établissement de santé	19 rue Leon Marrel 42800 RIVE DE GIER
Centre de soins non programmés (CSNP) Andrézieux	Établissement de santé	14 rue Claude Limousin 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON
	Équipe Mobile de Vaccination	
Ville de Montbrison	Salle de l'Orangerie.	Jardin d'Allard, avenue d'Allard 42600 MONTBRISON
Maison de Santé Pluridisciplinaire Charlieu	Hôpital local	7 rue Saint Eloi 42190 CHARLIEU
Maison de Santé Pluridisciplinaire St Just en Chevalet	Maison de Santé Pluridisciplinaire	28 place du 11 novembre 42430 SAINT JUST EN CHEVALET
Pilat Rhodanien	Salle de l'Agora 1	1 impasse des tunnels/route du Rhône – SAINT PIERRE DE BOEUF
CMSI Clinique Mutualiste	Clinique Mutualiste	3 rue le Verrier 42100 SAINT-ETIENNE
Clinique du Renaison	Clinique du Renaison	1 rue Henri Desroches 42300 ROANNE
Clinique du Parc	Clinique du Parc	9 bis rue de la Piot 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ
Grand centre salle Omnisports Saint Etienne	Salle Omnisports	22 rue Raymond Sommet 42000 SAINT ETIENNE
	Équipe Mobile de Vaccination	
Roannais Agglomération et CPTS Roannais Défi Santé	Le Scarabée	Rue du Marcelet 42153 RIORGES

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-07-22-00003

Arrêté n°21-097 désignant M. Loïc ARMAND,
sous-préfet de Montbrison, pour assurer la
suppléance de Mme Catherine SÉGUIN, préfète
de la Loire, du vendredi 30 juillet 2021 ,18h au
lundi 2 août 2021, 8h



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'Action Territoriale
Pôle coordination interministérielle et performance

**Arrêté n° 21-097 désignant M. Loïc ARMAND,
Sous-préfet de Montbrison, pour assurer la suppléance de
Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2019 nommant M. Thomas MICHAUD secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant M. Loïc ARMAND sous-préfet de Montbrison ;

VU la circulaire du 24 août 2005 portant sur la suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant l'absence concomitante de la préfète de la Loire et du secrétaire général de la préfecture de la Loire du vendredi 30 juillet 18h au lundi 2 août 8h ;

A R R Ê T E

Article 1er : M. Loïc ARMAND, sous-préfet de Montbrison, assurera la suppléance de la préfète de la Loire du vendredi 30 juillet 18h au lundi 2 août 8h.

Article 2 : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 22 juillet 2021

La préfète,

Signé : Catherine SÉGUIN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-07-22-00001

ARRETE AUTORISATION CHAMPIONNAT DE
FRANCE DE LA MONTAGNE MOTOS ET SIDE
CARS DE MARLHES



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Montbrison
Bureau de la réglementation
et des libertés publiques**

**ARRETE N° 174 /2021 PORTANT AUTORISATION DU CHAMPIONNAT
DE FRANCE DE LA MONTAGNE MOTOS ET SIDE-CARS DE MARLHES
LES 14 ET 15 AOUT 2021**

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 à R.331-34, R. 431-37, A 331-17 à A. 331-32 et D. 331-5 ;

VU le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de la crise sanitaire ;

VU la demande présentée par M. Cédric PADEL, président du moto club « Les Picarloux » sis 21 route de Jonzieux 42660 Marlhes, en vue d'organiser, les 14 et 15 août 2021, le championnat de France de la montagne motos et side-cars à Marlhes;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le contrat d'assurances conforme aux dispositions du code du sport relatives aux polices d'assurances ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;

VU les avis émis par les services et autorités chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

VU l'arrêté pris par M. le président du département de la Loire en date du 7 juin 2021 afin de réglementer provisoirement la circulation pendant cette épreuve ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives) réunie le 6 Juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-046 du 2 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Loïc Armand, sous-préfet de Montbrison,

SUR proposition du sous-préfet de Montbrison ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le moto-club « Les Picarloux », représenté par son président, M. Cédric PADEL, est autorisé à organiser, les 14 et 15 août 2021, aux conditions définies par le règlement de l'épreuve et suivant l'itinéraire ci-annexé, le championnat de France de la montagne motos et side-cars à Marlhes.

Article 2 : Cette épreuve n'admettra que des machines conformes au règlement de la fédération française de motocyclisme et sera divisée en plusieurs classes, suivant la cylindrée. Elle se déroulera comme suit ;

Samedi 14 Août : 8 h à 12 h : contrôles administratifs.
à partir de 11 h et jusqu'à 20 h : essais libres et démonstrations

Dimanche 15 Août : 8 h à 12 h : essais chronométrés, essais libres et démonstrations
12 h à 13 h : repas
13 h à 20 h : montées chronométrées et finale

Le nombre de participants est limité à 180, celui des spectateurs à 800

Article 3 : L'épreuve empruntant la voie publique (RD 10) sera réalisée sur route fermée à la circulation conformément aux dispositions prises par l'arrêté susvisé de M. le président du département de la Loire. M. le maire de Marlhes prendra, si nécessaire, un arrêté afin de réglementer la circulation et le stationnement pendant la manifestation pour les sections de routes départementales situées en agglomération et les voies communales.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, les documents suivants devront être présentés pour l'accès aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration qui ne sont pas organisées au bénéfice de sportifs professionnels ou de haut niveau, lorsque le nombre de participants est au moins égal à 50 sportifs par épreuve :

- le résultat d'un test ou examen de dépistage RT PCR réalisé moins de 48 heures avant l'accès à la manifestation. Les seuls test antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2,
- un justificatif du statut vaccinal,
- un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le covid 19, valable pour une durée de six mois à compter de la date de l'examen de dépistage RT PCR.

Les organisateurs de la manifestation sont autorisés à contrôler ces justificatifs.

Les buvettes doivent impérativement accueillir les clients assis.

Article 5 : Mme le Docteur Julie GAVORY, médecin anesthésiste et réanimateur à la clinique mutualiste de Saint-Etienne, deux infirmiers Mme Christelle MARION-PREYNAT et M. Pierre MARION, une équipe de secouristes de l'ordre de Malte et deux ambulances de la SARL Ambulances Chapuis de Saint-Chamond assureront la couverture médicale. En cas de départ des deux ambulances, la course devra être arrêtée jusqu'au retour de l'une d'entre elles.

Une dépanneuse du garage BOMPUIS sera également présente.

APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Le directeur de course est l'interlocuteur unique du CODIS 42

Les 14 et 15 août 2021, le numéro de téléphone fixe du PC de la course sera communiqué par l'organisateur à l'officier du CODIS 42 par l'intermédiaire du 18 ou 112

Principe d'engagements des moyens sapeurs-pompiers :

1ER CAS :

Le directeur de course demande en renfort des moyens sapeurs-pompiers auprès du CODIS 42 :

Rôle du directeur de course :

-En concertation avec l'officier du CODIS 42 décide du point d'engagement (pénétrante) des moyens sapeurs-pompiers.

-Lui seul donne l'ordre aux moyens sapeurs-pompiers sur le terrain d'intervenir sur le parcours de la course.

2ème CAS :

Une demande de secours arrive directement au CODIS 42 sans passer par le directeur de course (spectateurs pris de malaise, secours à personne ou incendie etc.) dont l'accès des secours nécessite de traverser ou d'utiliser le parcours de la course.

Rôle du CODIS 42

Le CODIS 42 devra systématiquement informer le directeur de course de cet événement et en concertation décider avec lui du point d'engagement (pénétrante) des moyens sapeurs-pompiers. Toutefois, seul le directeur de course donne l'ordre aux sapeurs-pompiers sur le terrain de traverser ou d'utiliser le parcours de la course. Sauf ordre contraire du directeur de course, toujours intervenir dans le sens de la course.

Egalement face aux nouvelles technologies, en cas de besoins de désincarcérer une victime, le directeur de course mettra à disposition du COS une personne qualifiée présente sur chaque épreuve spéciale (directeur de course terrain). Cette personne sera chargée d'indiquer les zones de découpes et permettre aux intervenants de travailler en toute sécurité.

L'organisateur devra communiquer aux services d'urgence, avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC secours.

L'organisateur s'engage à interrompre la course, afin de laisser libre passage pour les engins de secours se rendant sur une intervention.

Article 6 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité jugées nécessaires pour assurer en tout point du parcours, et à tout moment, la sécurité des spectateurs, ceux-ci devant se placer dans des zones délimitées par de la rubalise de couleur verte. Les zones interdites au public seront signalées avec de la rubalise de couleur rouge et des panneaux.

Les zones réservées aux spectateurs seront uniquement situées sur le côté droit montant, les zones en surplomb du parcours présentant un risque d'éboulement seront interdites au public.

Une attention particulière devra être apportée au cheminement des spectateurs et un balisage sera réalisé par l'organisateur.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

3/6

Article 7 : Des parkings spectateurs, situés sur des terrains privés, devront permettre le stationnement des véhicules qui seront guidés par des membres de l'organisation.

Article 8 : Un nombre suffisant de commissaires de course portant un signe distinctif devra être prévu aux emplacements sensibles, soit au minimum 13 postes, équipés d'extincteurs et reliés avec le départ et la direction de course par radio. Ils devront également être porteurs de gilets à haute visibilité et panonceaux réglementaires. Avant le début de l'épreuve, l'organisateur devra s'assurer de la mise en place de ces personnels et de cette signalisation. Le matériel utilisé par les commissaires devra être systématiquement désinfecté.

Article 9: Dès que les voies désignées ci-dessus sont interdites à la circulation, les organisateurs sont seuls habilités à réglementer leur utilisation, en liaison avec le commandant du service d'ordre et le chef du service de sécurité.

Article 10 : En cas d'accident, toutes dispositions seront prises, notamment au moyen de liaison radio pour arrêter immédiatement la compétition qui ne pourra se poursuivre qu'après accord entre le responsable du service d'ordre et le directeur de course.

Article 11 : Avant le déroulement de la manifestation, M. Cédric PADEL, organisateur technique nommé désigné, devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures techniques et de sécurité, prescrites après avis de la commission départementale de sécurité routière, ont été prises. L'organisateur devra produire avant le départ de l'épreuve, une attestation écrite précisant que les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Cette attestation sera envoyée à l'adresse électronique suivante : pref-epreuves-sportives@loire.gouv.fr

Article 12 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 13 : Les dispositifs de jalonnement de la course ne devront ni masquer la signalisation réglementaire existante, ni entraîner de dégradations des voies publiques et de leurs dépendances et ils seront retirés dans les 24 heures après la fin de l'épreuve, faute de quoi, leur enlèvement sera opéré aux frais de l'organisateur. Après l'épreuve, les organisateurs devront veiller au nettoyage des espaces réservés au public et autres secteurs traversés par la manifestation, et à la dépose de toutes formes de balisage.

Article 14 : Prévention des nuisances sonores :

Toutes les dispositions devront être prises par les organisateurs de la manifestation pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant les précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores (en intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autres en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant durant l'épreuve.

La totalité des hauts-parleurs ne devra apporter aucune gêne aux riverains. Les organisateurs devront disposer des équipements nécessaires pour pouvoir effectuer le contrôle des émissions sonores des véhicules et pour le cas échéant interdire l'accès aux parcours des véhicules dont le bruit dépasserait les normes fixées par les fédérations sportives délégataires, en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport.

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habitées de tiers riverains des parcours, les valeurs maximales d'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R1336-7 du code de la santé publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent y faire obstacle.

Article 15 : Protection des captages d'eau :

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par :
 - la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),
 - la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

Article 16 : L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 17 : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 18 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du Conseil départemental (Pôle Aménagement et Développement Durable)
- MM. les représentants des élus départementaux à la CDSR
- MM. les représentants des maires à la CDSR
- M. le maire de MARLHES
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire (EDSR)
- M. le directeur des services de l'éducation nationale de la Loire -service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports
- Mme. la directrice départementale des territoires
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours
- M. le directeur du SAMU 42
- M. Daniel BERTHON, délégué de la fédération française du sport automobile

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

5/6

- M. André LIOGIER, délégation de la fédération française de motocyclisme
 - M. Yves GOUJON, de l'automobile club du forez
 - M. Cédric PADEL, président de l'association « Moto Club Les Picarloux» auquel est accordée cette autorisation dont il doit mettre en œuvre sous sa responsabilité, chacune des prescriptions.
- Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 22 juillet 2021
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

Loïc ARMAND